



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROUQUIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 4 mars, 1^{er} et 2 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Boyer a fait le rapport d'un pourvoi dirigé par MM. les princes de Bauffremont contre un jugement rendu à leur préjudice par le Tribunal civil de la Seine, le 17 août 1825, en matière d'enregistrement. Il a présenté les questions suivantes :

1^o En la forme : Lorsque l'expédition d'un jugement porte : « Fait et jugé par (MM. deux juges-titulaires et deux juges-suppléants) », y a-t-il nullité de ce jugement, quoique l'expédition ajoute à la qualité du premier juge-suppléant seulement celle de juge, et se termine par ces mots : Après en avoir délibéré conformément à la loi ? (Rés. nég.)

2^o Au fond : Lorsqu'une donation a été faite avec charge pour les donataires de payer, en l'acquit du donateur, à des créanciers qui postérieurement ont consenti une prorogation de délai, le capital et les intérêts d'une somme de ..., y a-t-il lieu, aux termes de l'art. 69 de la loi de frimaire an VII, à la perception d'un droit proportionnel de délégation ? (Rés. nég.)

En d'autres termes : L'art. 69 de la loi de frimaire an VII s'applique-t-il aux donations comme aux ventes et aux cessions ? (Rés. affirm.)

Par acte passé devant M^e Piet, notaire à Paris, le 14 août 1822, M. Alexandre Emmanuel-Louis, prince de Bauffremont, a fait donation aux princes Alphonse et Théodore, ses deux fils, de la terre de Mirebeau, à la charge pour les donataires, 1^o de payer annuellement à M^{me} la duchesse de Bauffremont, épouse du donateur, une somme de 7,000 fr. à titre de complément, est-il dit, de la pension que lui a faite M. le duc de Bauffremont, par son contrat de mariage; 2^o de payer en l'acquit et décharge du donateur le capital et les intérêts de la somme de 405,642 fr., montant de diverses créances inscrites sur la terre de Mirebeau, et résultant de titres authentiques énoncés dans l'acte de donation.

Postérieurement à cet acte, les créanciers ayant consenti la prorogation du délai dans le quel les donataires devaient les payer, la régie en a conclu qu'ils avaient accepté la délégation, et en conséquence elle a demandé un droit de délégation de 2 et demi pour 100 tant sur la pension de 7,000 fr. que sur les 405,642 fr.

Le 17 août 1825, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui accueille la demande de la régie. Ce jugement a été rendu, aux termes de l'expédition, par MM. Philippon de la Marnière, président, Mauge, juge, Borel de Brétzel, rapporteur, juge-suppléant, juge, et M. Javon, juge suppléant, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

MM. les princes de Bauffremont se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

M^e Piet, leur avocat, a présenté d'abord un moyen en la forme, tiré de la violation des art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et 12 de la loi du 27 ventôse an VIII, en ce que, en contravention à ces articles, le Tribunal a appelé un juge-suppléant sans nécessité.

M^e Teste Lebeau a soutenu, pour la régie, que la présence de juges-suppléants, même hors le cas de nécessité, n'annule pas un jugement, car ils ont voix consultative; qu'il faut, pour que le jugement soit nul, qu'ils aient jugé, c'est-à-dire, que leur voix ait été comptée. Or, il soutient que le jugement a seulement été rendu par deux juges titulaires, et par M. Borel de Brétzel, juge-suppléant, juge. L'avocat insiste sur cette expression, et il en conclut, par *à contrario*, que, ne se trouvant pas après le nom de l'autre juge-suppléant, M. Javon, c'est une preuve qu'il n'a pas concouru au jugement.

M. l'avocat-général Cahier a pensé qu'en mettant à part toute vaine subtilité, il était aisé de voir que M. Javon avait été présent au jugement, mais qu'il n'y avait nullement participé, et il a conclu à ce qu'il fût passé outre au fond.

Mais la Cour, après un assez long délibéré, a ordonné, par avant faire droit, (dans son audience du 4 mars), qu'il lui serait apporté une copie figurée de la feuille d'audience.

A l'audience de ce jour, elle a ordonné, sur la production de cette pièce, que le rapport du fond lui serait fait; il l'a été par M. le conseiller Boyer.

M^e Piet a ensuite développé un moyen au fond tiré de la violation du § 3 de l'art. 69 de la loi de frimaire an VII, en ce que l'on a perçu un droit de délégation pour les charges d'une donation.

L'avocat cherche d'abord à établir que l'obligation imposée aux donataires de payer les dettes du donateur n'est qu'un état des charges de la donation et n'a pas le caractère d'une véritable délégation; mais, admettant ensuite qu'il y ait délégation, il soutient que le droit proportionnel ne serait pas dû pour cela: Il se fonde à cet égard sur les termes du § 3 de l'art. 69 de la loi de frimaire, qui dispense de ce droit les délégations contenues dans un contrat.

Il rappelle que la Cour a fait l'application de ce principe à la vente, par arrêt du 5 décembre 1827. Il ne s'agit plus que de savoir si cette jurisprudence, qui est bien constante, peut s'appliquer à la donation; et il lui semble que l'affirmative ne saurait être douteuse, 1^o parce que la donation est un véritable contrat, bien que le Code l'ait mal-à-propos qualifiée d'acte; 2^o parce qu'à l'époque où fut portée la loi de frimaire, tous les auteurs sans exception

s'accordaient à la regarder comme telle; 3^o parce que la donation est plus favorable et aussi plus favorisée que la vente, et que ce serait anéantir cette faveur que de la soumettre à un droit de délégation, tandis que les ventes n'y seraient pas assujéties, puisqu'il n'y aurait plus alors entre elles qu'une différence d'un demi pour 100 au lieu de celle de 2 et demi que la loi a voulu établir; parce qu'enfin la donation grevée de charges est une vente, un titre onéreux, jusqu'à concurrence du montant des charges, et que c'est une équivoque que de ne pas vouloir considérer ces charges comme un prix.

M^e Teste Lebeau a répondu, pour la régie, qu'il n'avait pas besoin d'examiner si la donation était un contrat ou un simple acte; que peu lui importait, parce que la loi de frimaire, dans son art. 69, n'a pas voulu parler de toute espèce de contrat. Elle ne parle que de délégation de prix stipulé dans un contrat, expressions qui, selon lui, ne s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'à une vente; et il a soutenu que la donation avec charges ne pouvait pas être assimilée à une vente, parce que autrement il faudrait admettre qu'à l'exemple de la vente, elle pourrait être faite sous seing privé, ce que personne n'oserait prétendre. Ainsi il lui a semblé qu'on ne pouvait appliquer aux donations l'art. 69 de la loi de frimaire, qui n'est ait que pour les cessions et les ventes.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation pour fautive application du § 3 de l'art. 69 de la loi de frimaire an VII.

La Cour, après un très long délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes sur le moyen de forme :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que M. Javon ait concouru au jugement comme juge;

Rejette ce moyen.

Au fond, la Cour, écartant divers moyens présentés par les demandeurs, et dont nous nous sommes abstenus de parler, mais accueillant celui dont nous avons exactement rendu compte, a prononcé à cet égard, ainsi qu'il suit :

Attendu que l'art. 69 de la loi de frimaire an VII ne soumet la délégation au droit proportionnel de mutation que lorsqu'elle a lieu sans énonciation de titres enregistrés, et que, dans l'espèce, cette énonciation existait;

Par ces motifs, casse.

TRIBUNAL DE LOCHES.

(Correspondance particulier.)

Le procureur du Roi peut-il appeler, quand bon lui semble, un avocat devant le conseil de discipline ?

Peut-il assigner l'avocat à sa requête, par le ministère d'un huissier ?

Un Tribunal peut-il prononcer en conseil de discipline, lorsque le nombre des avocats exerçant devant lui n'est pas suffisant pour constituer un ORDRE ?

Le peut-il lorsqu'il n'y a pas de bâtonnier nommé ?

Le peut-il lorsqu'il s'agit d'un avocat stagiaire ?

Au fond : *Un avocat peut-il être atteint par des peines de discipline pour avoir déjeuné dans la maison d'arrêt avec son client, condamné à quinze jours de prison, pour avoir diffamé des gendarmes ?*

M^e Moreau Christophe et Jeoffroi avaient défendu devant le Tribunal de police correctionnelle de Loches, MM. Fouquet et Crisson, prévenus de diffamation envers les autorités et la gendarmerie de Loches. Les prévenus avaient été condamnés chacun en quinze jours d'emprisonnement (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 mars 1828). Le lendemain du jugement, les deux avocats déjeunèrent avec leurs clients, dans la maison d'arrêt. M. Delamothe, procureur du Roi à Loches, a vu dans cette conduite un fait susceptible d'être puni de peines disciplinaires; et, comme faisant partie du conseil de discipline des avocats, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il a fait assigner par Dessuc, huissier, M^e Moreau et Jeoffroy à comparaître devant le conseil de discipline pour se voir condamner à l'une des peines de discipline énoncées en l'article 18 de l'ordonnance de 1822, dont l'application sera requise par le procureur du Roi.

Cette présentation de la part du procureur du Roi, de faire partie du conseil de discipline, et de requérir des peines verbalement en présence du Conseil, a paru étrange aux deux avocats, qui ont présenté au Tribunal un mémoire dans lequel ils ont discuté les cinq questions posées en tête de cet article.

Sur la première question, les rédacteurs du mémoire ont développé les motifs employés par les avocats d'Auxerre, dans l'affaire de M^e Pougy, (voir la Gazette des Tribunaux du 5 février 1828).

Sur les autres questions, ils se sont exprimés ainsi : « En admettant, ce qui ne peut être, que le procureur du Roi ait qualité pour appeler à sa requête un avocat devant le conseil de discipline, peut-on supposer un moment qu'il puisse, sans blesser les convenances, et sans porter atteinte à la dignité de l'avocat, donner à la plainte le ca-

ractère de la publicité, et lui intimé l'ordre de comparaître, par un exploit d'huissier, signifié à sa personne, ou laissé aux mains de ses domestiques, d'un voisin ou d'un maire. L'article 19 de l'ordonnance de 1822 dispose bien que l'avocat inculpé sera appelé avec délai de huitaine pour se défendre; mais par ce mot *appelé*, il faut entendre que l'avocat sera mandé à huit jours d'intervalle. Cet appel est verbal ou par écrit. S'il est écrit, il consiste dans une lettre close adressée par le batonnier, ou par le président à l'avocat inculpé, dans l'un comme dans l'autre cas, l'avocat se fait un devoir de répondre, et l'accusation, comme la défense, se passent en famille, et restent ensevelies dans le secret du conseil. C'est ainsi, du reste, qu'on en use partout où l'honneur des avocats est confié à l'honneur des Tribunaux, surtout où l'on s'attache plus encore à l'esprit qu'à la lettre de cette ordonnance, qui, s'il faut en croire M. Peyronnet, son auteur, n'a été promulguée que pour accorder aux avocats de hautes marques d'intérêt et de confiance. (Rapport au Roi.)

» Cette ordonnance n'a été rendue que pour maintenir les prérogatives de l'ordre des avocats et déterminer les attributions de cette juridiction; c'est du moins ce qui résulte du préambule de cette ordonnance. Ses dispositions ne peuvent donc s'appliquer que là où il y a un ordre d'avocats. A Loches il n'y en a point; l'ordonnance du 27 février 1822 n'y est point mise à exécution, puisque nous n'avons pas été jugés assez nombreux pour faire le service, et que les avoués plaident concurremment avec nous.

» Les peines disciplinaires déterminées par l'ordonnance ne sont applicables qu'aux avocats inscrits au tableau (art. 15); or, les avocats stagiaires ne font pas partie du tableau (art. 33); à quelles peines sont-ils donc soumis? L'ordonnance a pris soin de les préciser. D'abord ils sont soumis, dans leurs mœurs et dans leur conduite, à la surveillance du conseil de discipline (art. 14). En second lieu, si leur conduite est irrégulière, s'ils s'écartent de la ligne de leurs devoirs, la durée de leur stage peut être prolongée (art. 32); dès-lors on les rend inhabiles à jouir des prérogatives de l'ordre. Mais dira-t-on que les avocats stagiaires sont plus favorisés que les avocats inscrits au tableau! Sans doute ils le sont et ils doivent l'être; le stage est une continuation de leurs études, et pendant ce temps d'épreuve l'ordonnance a moins voulu réprimer leurs écarts que guider leur inexpérience. Sévère pour les avocats inscrits, elle est indulgente pour ceux qui ne sont point encore admis à cet honneur.

» Au fond, les avocats inculpés ont soutenu qu'un repas donné par deux jeunes gens bien élevés et condamnés correctionnellement pour un fait qui n'a rien de honteux, à leurs avocats, ne pouvait en rien compromettre la dignité de ces derniers. M^e Moreau était en outre personnellement et particulièrement accusé d'avoir rendu un compte infidèle des débats de l'affaire des sieurs Grisson et Fouquet dans le journal judiciaire de Loches.

Le Tribunal a admis en partie le système développé dans le mémoire, il a pensé que le procureur du Roi ne faisait pas partie du conseil de discipline, et il a voulu que les avocats fussent entendus et jugés en son absence. Prononçant au fond, il a considéré qu'il y avait eu légèreté dans leur conduite et les a avertis. Le fait relatif au compte rendu de l'affaire des sieurs Grisson et Fouquet a été écarté.

On dit que M. le procureur du Roi avait conclu à la suspension de M^e Coeffroy, et à la radiation définitive de M^e Moreau.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 avril.

(Présidence de M. Bailly.)

Les bateaux passant sous le pont du Jardin du Roi pour entrer dans le canal St.-Martin, sont-ils soumis au paiement des droits de passage établis en faveur des chefs de ponts par le tarif annexé à l'ordonnance du Roi du 16 janvier 1822? (Rés. aff.)

Es-ce à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les contraventions qui seraient commises en cette matière? (Rés. aff.)

Ces contraventions sont-elles, comme toutes autres, passibles des peines de police? (Rés. aff.)

Cette question qui intéresse le commerce en général et les commissionnaires par eau en particulier, s'est présentée dans l'espèce suivante :

Plusieurs individus, entre autres les sieurs Paulin et Massé, prétendirent, dans le courant d'avril et de mai 1827, faire passer leurs bateaux chargés de pierres, sous le pont du Jardin du Roi, sans acquitter les droits dus aux chefs de ponts. Ces derniers, après avoir dressé procès-verbal de leur refus, les citèrent en police municipale et conclurent contre eux au paiement des droits du tarif et à des dommages-intérêts.

Les sieurs Paulin et Massé voulurent décliner la juridiction du Tribunal; mais il se déclara compétent sur le motif qu'il s'agissait d'une contravention à un règlement d'administration publique, que la loi du 24 août 1790 donne le droit de faire à l'autorité municipale, et condamna les contrevenans à une amende de 106 fr. 40 c. envers les chefs de ponts, outre les droits résultans du tarif.

Sur l'appel des sieurs Paulin et Massé, le Tribunal de police correctionnelle a infirmé le jugement par le motif que l'ordonnance de 1822 ne forçait pas de recourir au ministère des chefs de ponts, qui dès lors n'avaient pas un droit exclusif pour effectuer le passage des bateaux sous les ponts auxquels ils étaient préposés.

M. le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement.

« La seule question qui soit à examiner, a dit M. l'avocat-général

Frétean de Penny, est celle de savoir s'il y a en dans l'espèce contravention à un règlement de police, passible des peines que porte le Code de brumaire an IV. Or, ce point nous semble facile à résoudre. Le décret du 28 janvier 1811 dispose, art. 1^{er}, qu'il est établi des chefs de pont à Paris; art. 2, qu'il est défendu à tous autres qu'eux de passer des bateaux sous les ponts. C'est évidemment dans des vues de police qu'a été établie une pareille mesure; c'est afin de prévenir les accidens auxquels aurait pu donner lieu l'inhabileté ou l'imprudence, si le droit de passer des bateaux eût été abandonné au premier individu qui l'eût réclamé. Ne tenir aucun compte d'une mesure si sage, si prévoyante, c'est donc commettre une contravention et se rendre passible des peines qui en sont la suite. L'ordonnance du 16 janvier 1822 n'a point abrogé le décret du 28 janvier 1811; dès lors, ce décret subsiste dans toute sa force, et d'un autre côté le tarif annexé à l'ordonnance et qu'elle a approuvé était un règlement d'administration que la loi du 30 floréal an X donnait à l'autorité municipale le droit de faire. Par ces motifs, nous concluons à la cassation du jugement qui vous est déféré.

La Cour :

Vu la loi du 30 floréal an X sur la navigation intérieure;

Attendu que l'ordonnance du 16 janvier 1822 a été rendue en exécution de cette loi;

Que le règlement d'administration publique annexé à la dite ordonnance, n'abrogeant pas le décret de 1811, devait donc avoir force de loi; et qu'il résultait de la violation de ses dispositions une contravention de police dont le Tribunal de police était compétent pour connaître, et à la quelle il devait appliquer la peine de l'amende; que cependant le Tribunal de police correctionnelle a renvoyé les contrevenans de l'action dirigée contre eux; en quoi ce Tribunal a violé tout à-la-fois la loi de floréal an X, le décret de 1811, et l'ordonnance de 1822;

Casse et annule le jugement attaqué; en conséquence renvoie devant tel autre Tribunal qui sera ultérieurement déterminé dans la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de vol domestique de 80,000 francs.

La dernière session du premier trimestre de 1828, qui s'était ouverte le 10 mars, sous la présidence de M. le conseiller comte d'Angerville, s'est terminée par une cause qui intéressait vivement le haut commerce de Lyon. Les débats se sont prolongés pendant deux jours.

Le sieur Isaac Marion, dit *Isidore*, était accusé de s'être rendu coupable de vols, au préjudice de M. Vincent, négociant, dans l'intervalle du 1^{er} juin au 29 novembre 1827, et de lui avoir soustrait frauduleusement des sommes d'argent, dont le quantum se serait élevé à 80,000 francs environ; avec la circonstance aggravante, qu'au temps où il aurait opéré ces soustractions frauduleuses, il était commis caissier, au service et aux gages de M. Vincent, et travaillait habituellement dans ses bureaux. Après le tirage du jury qui devait connaître de cette affaire, M. le président prend la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, au moment où nous allons nous séparer, j'éprouve le besoin de ramener quelques instans votre attention sur cette session, qui touche à son terme, et sur la loi nouvelle qui vous rassemble ici pour la première fois.

« Cette loi a été considérée par la France entière, comme l'une des plus importantes améliorations que pût recevoir l'administration de la justice criminelle. Elle lie, d'une manière étroite, les fonctions de juré à la qualité d'électeur, et s'emble par là vous dire que c'est par l'accomplissement du devoir le plus pénible, que l'on se rend digne d'exercer le droit le plus précieux. Enfin, telle est la confiance dont cette loi vous honore, qu'elle vous remet tout à la fois et les destinées de l'état et le sort des particuliers.

« En effet, Messieurs, comme électeurs, vous êtes appelés à maintenir avec une égale ardeur, et les prérogatives de la Couronne, sans lesquelles il y aurait anarchie, et les libertés publiques, sans les quelles il y aurait despotisme; comme jurés, vous avez encore la double mission de venger la société, lorsqu'elle a été outragée par le crime de l'un de ses membres, et de protéger l'innocent, que l'erreur ou la prévention peut quelquefois conduire sur le banc des accusés : voilà, Messieurs, les nobles fonctions que vous attribue cette loi, pleine de sagesse dans toutes ses dispositions, pleine d'avenir dans ses vues. Comme jurés, vous venez, Messieurs, de répondre dignement à l'attente du législateur. Cette session, la première qui ait été convoquée en vertu de la loi nouvelle, vous l'avez rendue remarquable par un zèle et une exactitude jusqu'ici sans exemple, par l'intelligence éclairée que vous avez montrée dans les débats, et surtout par l'impartialité, la sagesse, et l'équité de toutes vos décisions. C'est là, Messieurs, un éloge mérité. Espérons que vos successeurs seront jaloux de marcher sur vos traces. »

Cette allocution, prononcée avec dignité, a fait une vive impression sur le nombreux auditoire qui se pressait dans la salle; et a été de toutes parts accueillie par des murmures approbateurs.

Les témoins sont au nombre de trente, dont deux à décharge. Leur audition épuise l'audience du 25 mars, et n'est terminée qu'à dix heures du soir. L'audience est reprise le lendemain.

M. Laval-Gutton, substitut de M. le procureur général, chargé de soutenir l'accusation, s'élève, dans son exorde, à de hautes considérations d'ordre public. Après avoir appelé l'attention des jurés sur l'influence de leur décision au sein d'une cité éminemment commerciale et dont toutes les opérations reposent sur un crédit que la

confiance et la loyauté peuvent seules féconder avec succès, ce magistrat se livre à l'examen et à la discussion de la cause.

» Au commencement de 1827, la maison veuve Abraham-Marion et compagnie était tombée dans un discrédit complet. L'inexactitude qu'elle apportait depuis long-temps à remplir ses engagements en était la cause unique. M. Vincent voulut cesser avec elle des relations qui ne lui présentaient plus de sécurité, et qui réfléchissaient d'une manière fâcheuse sur l'existence de sa propre maison. Un règlement de compte fut dressé, et les écritures constatent qu'il était créancier, au 1^{er} janvier 1827, de 10,000 fr. environ. Toutefois, et tant il était crédule et confiant, il ne voyait que de la gêne là où il existait un déficit, et les Marion furent loin de le désabuser. C'est alors qu'Isaac entra chez lui : au mois de mai il était son caissier. En le prenant pour commis, M. Vincent n'entendait pas qu'il restât l'associé de la maison veuve Abraham-Marion; il avait été convenu qu'il terminerait seulement les opérations commencées, et qu'ensuite il se retirerait. Loïn d'en agir ainsi, l'accusé se livre à de nouvelles opérations pour sa maison.

» Caissier de M. Vincent, Isidore avait la clef de la caisse, et ne sut pas résister à la coupable pensée d'y puiser les capitaux nécessaires pour alimenter sa maison, et en reculer la chute. Une fois le premier pas fait, il sut encore moins s'arrêter; il puisa sans règle et sans mesure. « Je ne saurais, disait l'accusé dans son premier interrogatoire, déterminer le montant des sommes que j'ai détournées. Voyant ma situation, j'ai fermé les yeux, je me suis moi-même jeté dans l'abîme. N'ayant point gardé de notes, je ne saurais dire à combien cela se monte. J'avoue que je craignais de me rendre compte... Les capitaux détournés ne peuvent l'avoir été que par moi, puisque, seul, j'avais la caisse. — Mais, quel était votre but, lui demandait le juge d'instruction? quels moyens aviez-vous de remplacer les capitaux que vous détourniez? — Je m'abusais moi-même. » Voilà sa réponse. Messieurs, toute la cause est là; cet interrogatoire vous peint en quelques lignes ce que ces longs débats vous ont confirmé.

Le ministère public s'attache ensuite à établir le caractère frauduleux du vol, et la circonstance aggravante de la domesticité. « Ainsi, messieurs les jurés, dit-il en terminant, sous tous les rapports, soit sur le fait principal, soit sur la circonstance aggravante, vous n'hésitez pas à répondre affirmativement aux questions qui vous seront soumises. La conviction que ces débats vous ont imprimée, les hauts intérêts de la cité, qui seraient si gravement compromis par l'impunité du coupable, vous en font un devoir sacré. »

La parole est à M^e Ménoux, défenseur de l'accusé. « Messieurs, dit-il, défenseur de l'accusé, j'ai peine à me défendre moi-même de la profonde émotion qui me pénètre, au sein de la prévention qui l'assiège, et des graves intérêts que cette cause a soulevés. Fort de la conviction dont je vous apporte le tribut, d'une conviction puisée dans des faits positifs, dont l'accusation cependant n'a point révélé l'existence, je les dirai; et, pesant, dans toute la sévérité de votre ministère, les moyens de l'accusation et de la défense, vous reconnaîtrez bientôt que la prévention que je combats est la même que l'illustre Daguesseau définissait : *L'erreur du juste et le crime des gens de bien.* »

» Quel est l'accusé? Jeune encore, il était naguères entouré de tous les avantages que peut donner dans le monde une situation élevée, une éducation et des qualités brillantes. Il avait des amis; il était entouré de l'affection d'une famille honorable, dont il était l'espoir. Tout change aujourd'hui pour lui; il est jeté sur le banc des accusés par celui-là même qui fut si long-temps son ami, son protecteur! D'abord, associé à la maison du vertueux Imbert-Colomès, dont les troubles révolutionnaires ont rendu le nom si cher à la cité, son père fut, à juste titre, une de nos premières notabilités commerciales. »

Le défenseur s'attache avec succès à écarter le caractère frauduleux assigné au détournement de fonds, en expliquant les motifs qui ont dirigé la conduite de l'accusé. Il combat ensuite la circonstance de domesticité en produisant un projet d'association et des lettres pour établir que l'accusé n'était pas simple commis; mais le gérant ou plutôt le sous-directeur de la maison de Vincent, de Lyon, qui se confondait avec la maison Marion, de Paris. Enfin, l'avocat résume tous les moyens qu'il avait développés dans une plaidoirie qui a duré plus de cinq heures, et termine par une péroraison pleine de verve et de pathétique.

Après de vives répliques, M. le président ferme les débats, et termine par ces mots remarquables le résumé de l'accusation et de la défense, après en avoir balancé les moyens avec autant de sagesse que d'impartialité : « Il ne nous reste plus, messieurs les jurés, qu'un dernier devoir à remplir, c'est de vous rappeler les vôtres. Avant l'ouverture de ces tristes et pénibles débats, vous avez fait le serment de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, selon votre conscience et votre intime conviction. C'est donc une réponse loyale et consciencieuse que j'ai le droit d'attendre de vous. Quand vous entrerez en délibération, rappelez-vous que vous n'êtes pas ici pour rendre des services, mais pour faire bonne justice à tous; à la société, si elle a été outragée; à l'accusé, s'il est innocent. Rappelez-vous que si la justice porte un bandeau, c'est qu'elle ne doit jamais voir sur quelle tête ses coups s'appesantissent. »

Après plus de deux heures de délibération, les jurés en font connaître le résultat. Ils déclarent à l'unanimité que l'accusé est auteur de la soustraction; et, à la majorité de huit contre quatre, que cette soustraction n'est pas frauduleuse. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement; et, statuant sur les réserves du ministère public, conformément à l'art. 361 du Code d'instruction

criminelle, renvoie Marion en état de mandat d'arrêt devant M. le juge d'instruction.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Secte des dissidens ou de la petite église.

Les troubles civils qui ont désolé nos départemens de l'ouest, ont laissé dans les mœurs de leurs habitans des traces que le temps même n'effacera que difficilement. Ces populations belliqueuses, soulevées au nom du trône et de l'autel, subirent naturellement deux noiables influences (celle de la noblesse et celle du clergé insermenté), que de communs désastres contribuèrent à cimenter encore.

Cependant le désordre finit, comme de lassitude; des jours plus calmes brillèrent sur la France. Un pacte de conciliation, le concordat de 1801, fut offert aux exigences religieuses; mais il fut rejeté comme une innovation arrachée par la tyrannie d'un chef illégitime à la faiblesse d'un pontife sans liberté. De là naquit un schisme, qui eût pu devenir dangereux si l'esprit de tolérance n'enlevait pas aux disputes religieuses toute influence sur la tranquillité publique. Les catholiques vendéens se divisèrent en deux partis. Les uns rentrèrent dans le giron de la grande église, et les autres conservèrent l'ancien culte dans son intégrité, avec toutes ses fêtes et tous ses rites. Leur zèle est très ardent; souvent ils font des courses lointaines pour aller recevoir dans des églises, ou même dans de simples granges, les instructions de leurs pasteurs, dont le nombre ne répond point à leurs besoins. La dissidence s'étend jusque dans la Bretagne; mais elle y est beaucoup plus isolée que dans le Boccauge vendéen, où elle s'est emparée de communes tout entières. Partout elle est parfaitement organisée. On nomme ses chefs; on désigne les villes importantes où ils résident; et son clergé, dit-on, l'alimente quelquefois des mécontents de la grande église, qu'on prend seulement le soin de dépayser, afin qu'ils inspirent plus de confiance à ceux dont ils doivent diriger la foi. Au reste, l'éloignement que les personnes des deux cultes ont pour s'unir par le mariage, est peut-être l'effet le plus affligeant de cet état de choses; mais il ne peut, long-temps encore (on l'espère du moins), triompher du progrès des lumières, et surtout l'emporter sur les puissantes inclinations de la nature.

Plusieurs communes de dissidens sont groupées autour de la ville de Bressuire. Des débats judiciaires ont souvent été soumis à son Tribunal, et ont donné lieu à des scènes d'un caractère tantôt grave, tantôt burlesque, mais toujours empreint des idées politiques et religieuses de ces esprits tenaces et peu éclairés. Nous citerons deux exemples des plus récents.

Le 22 novembre dernier, Ribard, sacristain de la petite église, se trouvant dans un cabaret de la commune du Pin, invita à boire avec lui le nommé Brossard, qui, à la qualité de sacristain de la grande église joint les fonctions de garde-champêtre. Quel est le plus harmonieux du plain-chant romain ou du plain-chant parisien? Telle fut la grave question qui devint entre eux l'objet d'une lutte musicale, soutenue des bruyans applaudissemens des auditeurs. Tout-à-coup Ribard interrompit son antagoniste par des propos qui lui rappellent qu'il est garde-champêtre. Vite un procès-verbal attestant que Ribard a dit que les prêtres soumis au gouvernement ne sont pas de bons catholiques; que Charles X. suit les errements de la révolution publique, en favorisant la suppression des fêtes; que Brossard a fait serment de faire condamner les bons royalistes. En conséquence, citation en police correctionnelle, sous la prévention : 1^o d'outrage à la religion de l'état; 2^o d'offense à la personne du Roi; 3^o d'outrage au garde-champêtre, à raison de ses fonctions.

À l'audience, les dépositions ont de beaucoup modifié les propos imputés à Ribard. M^e Aubin a successivement combattu les divers chefs de prévention, et a terminé en rappelant que son client était bien éloigné d'avoir voulu outrager le Roi, lui dont toute la famille s'était dévouée aux intérêts des Bourbons, lui dont le père avait été fusillé à Saumur, comme défenseur de la cause royale, et dont la mère avait été brûlée dans sa maison.

M. Ceras, procureur du Roi, s'est borné à soutenir le troisième chef de prévention, et a conclu contre Ribard à 16 fr. d'amende. Ses conclusions ont été adoptées par le Tribunal.

— Au mois de décembre dernier, un délit prévu par la loi du sacrilège a été commis dans la commune de Pierrefite; mais les recherches ont été sans résultat.

Un nommé Marsault, de la commune de Glénais, avait, quoique non ouvrier, fabriqué une croix avec tous ses attributs. Il la planta sur le chemin de Glénais à Pierrefite, et sur le territoire de cette dernière commune dont la population est dissidente. Il pria le curé de Glénais de la bénir; mais, pendant que celui-ci en référait à l'évêché, le curé dissident fit la cérémonie. Quelque temps après, le curé de Glénais, considérant la première bénédiction comme non avenue, procéda à une seconde. Grande profanation aux yeux des gens de la petite église!... Dans la nuit du 26 au 27 décembre, la croix fut scindée à un pied de terre et enlevée. Il n'en est resté que le coq que Marsault conserve précieusement comme le seul témoignage de son saint dévouement.

CIRCULAIRE DE Mgr. LE GARDE DES SCEAUX.

M. le comte Portalis a adressé, le 3 mars dernier, à MM. les procureurs

reurs-généraux, une circulaire dans la quelle nous remarquons le passage suivant :

« J'attache (§ 6 de la circulaire) le plus grand prix à connaître ce qu'on pourrait appeler l'état intellectuel de chaque accusé, et je compte sur tout votre zèle pour le constater aussi exactement que possible. Pour l'objet que je me propose, les accusés doivent être classés dans les quatre divisions qui suivent : 1° Ceux qui ne savent absolument ni lire ni écrire; 2° Ceux qui ont appris à lire ou à écrire, ou l'un ou l'autre, mais d'une manière tellement imparfaite qu'ils ne s'éloignent guère de la première division; 3° Ceux qui savent lire, ou lire et écrire avec facilité et de manière à pouvoir se servir utilement de ces connaissances; 4° Ceux qui ont reçu une instruction supérieure à ce premier degré dans les collèges ou ailleurs.

« Je vous prie de marquer avec la plus grande précision dans la troisième colonne des comptes, et pour chaque accusé, à la quelle de ces quatre classes il appartient, et dans quelle subdivision de la seconde ou de la troisième il doit être placé. Ces renseignements recueillis avec soin pendant un certain nombre d'années, pourront conduire à des conséquences de la plus haute importance. »

Le Ministre ajoute, en terminant : « Vous ferez mieux connaître aux jurés et aux magistrats le caractère, les mœurs, et la position sociale des accusés sur lesquels ils auront à prononcer. »

LE REVENANT DU BOURGNEUF.

Encore un exemple de crédulité villageoise, exploitée par des gens qui spéculent sur l'ignorance du peuple.

Dans la commune de Bourgneuf, à quatre lieues de Laval (Mayenne), une fille nommée Travaux, jeune et brillante de santé, annonce subitement qu'elle est malade, se met au lit et conserve toutefois des couleurs vermeilles et un embonpoint, qui font envie à ceux qui se portent bien. Cette maladie extraordinaire éveille déjà la curiosité des bonnes voisines, qui interprètent et se racontent l'événement. Chose étrange! la fille Travaux a des convulsions. Elle se débat contre une puissance mystérieuse, qui l'obsède incessamment. Un oncle, le nommé Croissant, mort depuis huit ans, est apparu à sa nièce, se tient à ses côtés, bat la caisse et soufflette impitoyablement sa victime jour et nuit. Si, pour détruire ces effrayants prodiges, on propose un confesseur à la pauvre fille, et si elle a le malheur de répondre *oui*, le vilain oncle, qui était un payen, frappe de plus en plus fort. De bruyans soufflets rétentissent, et le roulement étouffé du tambour redouble encore. Une foule avide accourt de Lairon, de Chailland et des communes environnantes. De braves gens, qui ont de bons yeux et de bonnes oreilles, après avoir vu et entendu, publient les merveilles du Bourgneuf.

Cependant, malgré tant de témoignages, le brigadier de Saint-Ouen, qui est un esprit fort, a toujours des doutes. Deux gendarmes observateurs sont restés pendant deux heures auprès de la malade; il paraît qu'ils ont été quelques instans étonnés. Mais enfin, ils ont pu remarquer que la fille Travaux, se frappait la cuisse avec la main droite qu'elle portait ensuite à sa figure avec tant d'habileté, qu'il était difficile de pénétrer cette manœuvre. Les importuns visiteurs n'ont pas encore découvert la grosse caisse de l'oncle; mais quand la fille Travaux n'a plus les mains sous la couverture, il cesse son tapage. On commence donc à croire qu'il n'est pas aussi brutal que sa nièce le prétendait. Ce qui achève le désenchantement, c'est que la mère de la fille Travaux veille auprès de son enfant et obtient de la pitié des curieux jusqu'à 15 et 20 francs par jour. Ce n'est pas trop, sans doute, pour avoir continuellement des spasmes et être battue à outrance par un fantôme. Mais on assure que M. le procureur du Roi fait prendre des renseignements, et qu'il pourrait bien trouver une escroquerie dans l'impôt levé sur quelques habitans de la Mayenne, au bruit des soufflets et du tambour d'un revenant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Dans un écrit fait le 4 nivôse an XII, M. de Montbron, qui, le lendemain, devait se battre en duel, met ordre à ses affaires, dresse son bilan, et, après avoir mis en regard le *devoir* et l'*avoir*, reconnaît un déficit avec un sentiment pénible qu'il exprime en ces termes : « Je puis donc mourir banqueroutier! il est donc vrai que n'est pas honnête homme qui veut. J'ai cependant idolâtré l'honneur, et, sans un peu d'indulgence, je puis être déshonoré! »

« Tout ce qui ne peut pas se vendre appartient à Vitré, l'anneau surtout que j'ai dans le doigt, que je tiens de son amitié. »

M. de Montbron est décédé le 26 janvier 1817. Un curateur a été nommé à sa succession vacante. Un an après la loi d'indemnité (avril 1825), M. le lieutenant-général de Vitré a trouvé l'écrit du 4 nivôse an XII, et il a vu, dans la dernière phrase, un legs universel, qui lui donnait droit à plus de 200,000 fr. d'indemnité qui reviennent à la succession de Montbron.

Le Tribunal de première instance de Poitiers, après partage, a rejeté la demande de M. le comte de Vitré, qui s'est rendu appelant de ce jugement. La Cour, présidée par M. le premier président Descondes, a, dans son audience du 25 mars, confirmé le jugement de première instance, et détruit ainsi les espérances de M. le comte de Vitré.

— M. de Cormenin, rapporteur, et M. Taillandier, secrétaire de la commission des conflits, ont remis avant-hier à M. le garde des sceaux le projet de règlement arrêté par cette commission et l'avis motivé qu'elle a cru devoir y joindre.

La commission des conflits est, parmi toutes celles qui avaient été instituées, il y a trois mois, à l'avènement du nouveau ministère, la seule qui ait entièrement accompli le mandat qu'on lui avait confié. Nous ne connaissons que vaguement le projet qu'elle a présenté au gouvernement; mais on assure qu'il offre un système tout nouveau, dont on pourrait attendre de bons résultats si, au lieu d'une simple ordonnance, il venait à être converti en loi.

— Scipion l'Africain Mulon, cédant aux sages conseils de M^e Dnez, son avocat, a laissé expirer les trois jours de délai sans se pourvoir contre l'arrêt qui le condamne à dix ans de travaux forcés. Il sera exposé au carcan un des jours de la semaine prochaine.

Constance Richard, femme Mulon, s'est seule pourvue en cassation. Elle a chargé M^e Routhier de la défendre devant la Cour suprême.

— Une jeune et jolie personne s'est présentée lundi dernier au bureau de police de Marlborough-Street, à Londres, et a demandé si les lois lui offraient quelque moyen de forcer un monsieur qui lui avait enlevé son enfant, à le lui rendre. « Ce monsieur est-il votre mari? » a demandé M. Conant, le magistrat. — C'est le père de l'enfant, a répondu la jeune dame en rougissant.....; mais je ne suis point mariée. Elle est alors entrée dans de plus grands détails. Vivant comme dame de compagnie dans un comté éloigné, elle fut séduite par le frère de la dame chez qui elle avait été reçue. Ce particulier, qui jouit d'une grande aisance, l'amena à Londres. Ils vécurent ensemble dix-huit mois, et eurent une petite fille, qui était en nourrice au moment où ils se brouillèrent. Le monsieur retira inopinément l'enfant de nourrice et le transporta à l'une de ses terres, dans le comté de Stratford pour le mettre en sevrage.

M. Conant a déclaré que, d'après cet exposé, il ne doutait pas que la mère n'eût droit à conserver sa fille naturelle, mais qu'il fallait tenter une action en justice.

La dame ou la demoiselle s'est retirée les yeux baissés, et en traversant une double file de reporters, ou rédacteurs de journaux, qui ont témoigné dans leurs articles le regret de n'avoir pu entendre ni le nom ni la demeure de la belle postulante, parce qu'elle a répondu d'une voix très basse à ces interpellations de forme.

— Dans notre n^o du 1^{er} avril il s'est glissé une petite faute typographique que nous relevons pour prévenir toute fautive interprétation. Au lieu de : Un sieur de Toqueville, il faut lire : Le sieur de Toqueville. La première expression ne s'applique ordinairement qu'à une personne inconnue, et ne peut convenir à M. de Toqueville, dont le nom s'est trouvé récemment dans plusieurs journaux et qu'on nous assure être un des riches propriétaires industriels du département de la Seine-Inférieure.

ANNONCES.

— Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche, par M. Sabatier, avocat. Un vol. in-8^o. Prix : 5 fr. (1)

M. Sabatier s'est livré aux plus scrupuleuses investigations, à de savantes recherches dans les anciennes chroniques pour éclairer d'un nouveau jour cette partie si obscure de la législation. L'heureuse division de ses chapitres et la clarté méthodique de son récit, enrichi de faits nouveaux ou peu connus, les observations pleines de justesse, les réformes qu'il propose, la nature même du sujet qu'il traite sans s'écarter des convenances, tout assure le succès de son ouvrage.

— RECUEIL COMPLET DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CODE CIVIL, suivi d'une édition de ce Code à la quelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent, par P. A. FENET, avocat à la Cour royale de Paris. Tome VII^e, 4^e livraison.

La 5^e livraison est sous presse et doit paraître sous peu de jours.

Cet excellent recueil se vend à Paris, au dépôt, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 51.

— La 9^e livraison du DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE DROIT, de M. Paillet (2), paraît depuis quelques jours. On y remarque de très bons articles, notamment *Antinomie*, *Antrusion*, *Apanages*, *Aphorisme*, *Aphlogème*, *Apostasia*, *Apparence*, *Appartement*, *Appel*, *Apport*, *Approbation*, *Approvisionnement*, etc.

M^e Dupin aîné, avocat et député, M. de la Marizotte de Prévarin, vérificateur de l'enregistrement et des domaines; MM. Vilneau et Moreau-Christophe, avocats, ont contribué avec M. Paillet à confectionner cette livraison.

Plus cette utile publication avance, plus elle se recommande par l'importance et le mérite des articles. Elle diffère totalement du Répertoire de M. Merlin et des dictionnaires plus ou moins abrégés que nous possédons. C'est une création nouvelle où les lois anciennes et nouvelles, nationales et étrangères, sont expliquées par l'histoire, jugées d'après les principes de l'époque, où les grandes pensées proclamées à la tribune législative, la doctrine du Conseil d'état, des Cours, des auteurs, sont analysées, discutées, et appréciées par des juriconsultes qui ont fait une longue étude des matières qu'ils traitent. Les grands changemens que notre législation a éprouvés depuis quelques années, ceux qu'elle doit recevoir encore, donnent au Dictionnaire universel de droit français un intérêt de circonstance que le talent de ses rédacteurs rendra durable.

(1) Chez Roret, quai des Augustins, n^o 17 bis, et Pontfieu au Palais-Royal.

(2) Le prix de chaque livraison est de 5 fr. et de 6 fr. par la poste. Il y en aura 32. On souscrit chez Tournachon-Molin libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 45.